



Livret d'accueil du néo-titulaire d'EPS de l'académie d'Orléans-Tours

2005.2006



SOMMAIRE

* Recueil de textes	p 3
* Recommandations	p 6
• Sécurité et EPS	p 6
• Inaptitude et EPS	p 9
• Les sections sportives	p 11
* Mémento du coordonnateur	p 14
* Construction et suivi du projet d'EPS	p 17
* Adresses utiles	

TEXTES FONDAMENTAUX :

- Loi d'orientation (loi Fillon)
- Mission du professeur exerçant en collège, en lycée d'enseignement général et technologique ou en lycée professionnel
.....(B.O. n°22 du 29 mai 1997) Circulaire n°97-123 du 23 mai 1997

ORGANISATION DE L'EPS :

Coordination, professeur principal :

- Coordination des activités physiques et sportives.
..... Circulaire n°2833 EPS/3 du 5 décembre 1962
- Rôle du professeur principal dans les collèges et les lycées.
.....Circulaire n° 93-087 du 21 janvier 1993

Horaires :

- Emploi du temps d'EPS des établissements d'enseignement du second degré.
.....Circulaire n° 76-263 du 24 août 1976
- Horaires applicables dans les lycées d'enseignement professionnel et établissements assimilés et horaires d'EPS.....Arrêté du 24 juin 1982
- Organisation et horaires d'enseignement applicables en Seconde professionnelle et Terminale de brevets d'études professionnelles.....Arrêté du 17 janvier 1992

Services :

- Heures supplémentaires d'enseignement....Circulaire n°79-285 du 28 septembre 1979
- Organisation et fonctionnement des associations sportives dans les collèges et les lycées.....Circulaire n°80-019 et N°80-03 du 10 janvier 1980
- Heures supplémentaires d'enseignement de l'EPS
..... Note de service n°82-355 du 16 août 1982
- Participation des personnels enseignant d'EPS à l'animation de l'association sportive scolaire.....Note de service n°84-309 du 7 août 1984

PROGRAMMES :

Collège :

- Programme des collèges : thèmes de convergence (hors série n°5 du 25 août 2005)
- Programme d'EPS au collège – classe de sixième
.....(B.O. n°29 du 18 juillet 1996) Arrêté du 18 juin 1996
- Programme d'EPS du cycle central des collèges
.....(B.O. n°5 du 30 janvier 1997) Arrêté du 10 janvier 1997
- Programme d'EPS des classes de troisième des collèges
.....(B.O n°10 du 15 octobre 1998) Arrêté du 15 septembre 1998

Lycée :

- Programme d'enseignement de l'EPS pour les CAP, les BEP et les baccalauréats professionnels.....(B.O.n°39 du 24 octobre 2002) Arrêté du 25 septembre 2002
- Programme des lycées : EPS en classe de seconde générale et technologique(B.O. n°6 du 29 août 2002) Arrêté du 1^{er} juillet 2002
- Programme d'enseignement de l'EPS dans le cycle terminal des séries générales et technologiques.....(B.O. n°5 du 30 août 2001)Arrêté du 20 juillet 2001

Segpa :

- Enseignements généraux et professionnels adaptés dans le second degré(B.O. n°26 du 27 juin 1996) Circulaire n°96-167 du 20 juin 1996
- Orientations pédagogiques pour les enseignements généraux et professionnels adaptés dans le second degré. (B.O. n°26 du 25 juin 1998) Circulaire n°98-129 du 19 juin 1998

EXAMENS :

- Recommandations pédagogiques concernant l'évaluation des résultats scolaires en EPS au titre du brevet(B.O. n°38 du 29 octobre 1987) Note de service n°87-331 du 19 octobre 1987
- Organisation du contrôle en cours de formation et de l'examen ponctuel terminal prévus pour l'EPS des baccalauréats d'enseignement général et technologique.(B.O. n°18 du 2 mai 2002) Arrêté du 9 avril 2002
- Evaluation de l'EPS aux baccalauréats de l'enseignement général et technologique – Liste nationale d'épreuves et référentiel national d'évaluation(B.O. n°25 du 20 juin 2002) Note de service n°2002-131 du 12 juin 2002
- Evaluation de l'EPS aux baccalauréats général et technologique. Nouveaux référentiels pour l'évaluation de l'éducation physique et sportive à compter de la session 2006 des examens(B.O du 2 septembre 2005)
- Modalités d'organisation du contrôle en cours de formation et de l'examen terminal prévu pour l'EPS aux examens du baccalauréat professionnel, du brevet des métiers d'art, du certificat d'aptitude professionnelle et du brevet d'études professionnelles.J.O n°168 du 21 juillet 2005

CONTROLE MEDICAL :

- Contrôle médical des inaptitudes à la pratique de l'EPS dans les établissements d'enseignement(B.O. n°39 du 17 novembre 1988) Décret n°88-977 du 11 octobre 1988(B.O. n°38 du 26 octobre 1989) Arrêté du 13 septembre 1989(B.O. n°25 du 21 juin 1990).Circulaire n°90-107 du 17 mai 1990
- Conditions de dispense d l'épreuve d'EPS dans les examens de l'enseignement du second degré.....Décret n° 92-109 du 30 janvier 1992

ASSOCIATION SPORTIVE, UNSS :

- Organisation et fonctionnement des associations sportives dans les collèges et les lycées.....Circulaire n°80-019 et N°80-03 du 10 janvier 1980
- Dispositions statutaires obligatoires pour les associations sportives scolaires et universitaires.....Décret n°86-495 du 14 mars 1986
- Organisation du sport scolaire dans les associations sportives des établissements du second degré.....Note de service n°87-379 du 1^{er} décembre 1987

SECTIONS SPORTIVES SCOLAIRES :

- Charte des sections sportives scolaires du 13 juin 2002 (BO n°25 du 20 juin 2002)
- Sections sportives scolaires.....Circulaire n°96-291 du 13 décembre 1996
- Contrôle et suivi médical des élèves des sections sportives
.....Circulaire n°92-056 du 13 mars 1992

SECURITE :

- Sécurité des élèves. Pratique des activités physiques scolaires.
.....(B.O. n°11 du 17 mars 1994) Note de service n°94-116 du 9 mars 1994
- Surveillance des élèves
.....(B.O. n°39 du 31 octobre 1996) Circulaire n°96-248 du 25 octobre 1996
- L'enseignement de la natation dans les établissements scolaires du 1^{er} et du 2nd degré.
(B.O. n°39 du 28 octobre 2004) Circulaire n°2004-139 du 13 juillet 2004 modifiée par la Circulaire n°2004-173 du 15 octobre 2004

RECOMMANDATIONS ENGAGEANT LA RESPONSABILITE DE L'ENSEIGNANT

Remarque : *Ces recommandations ne dispensent évidemment pas la lecture et l'appropriation des textes institutionnels.*

SECURITE ET EPS

Les statistiques relatives aux accidents scolaires laissent apparaître qu'ils sont plus fréquents en EPS que dans les autres disciplines. Cela pose le problème de la responsabilité des enseignants c'est-à-dire du respect des textes réglementaires.

La mise en place des conditions de pratique en sécurité passe par la fiabilité des équipements, les conditions d'encadrement et le respect de règles pédagogiques.

1) La fiabilité des équipements :

Note de service n°94-116 du 9 mars 1994 :

- Les équipements : « avant le cours d'EPS, **l'enseignant doit vérifier le bon état du matériel et des équipements.** Dans le cas de **défectuosité** du matériel, l'enseignant doit faire une **notification écrite au chef d'établissement.** »
- L'organisation des lieux : « L'organisation des lieux d'enseignement doit offrir de bonnes conditions de réalisation des activités enseignées. »

Pistes de réflexion :

- **Prévoir des périodes de vérification du matériel et des équipements sportifs par la mise en place d'un « carnet d'entretien »**
- **Mettre en place un protocole de communication sécuritaire en cas de problème (N° téléphone des secours, gardien, démarche à suivre...) et prévenir obligatoirement le chef d'établissement**

2) Les conditions réglementaires d'encadrement :

* La surveillance des élèves : circulaire n°96-248 du 25/10/1996

(à inscrire dans le règlement intérieur après propositions et vote au CA)

« L'obligation de surveillance est assurée pendant la totalité du temps scolaire. »

« Le règlement intérieur précise les limites marquant le début et la fin de l'obligation de surveillance. »

« Il est fait obligation à tous personnels de signaler immédiatement l'identité des élèves absents, selon les modalités arrêtées par le chef d'établissement. »

« Le déplacement pendant le temps scolaire doit être encadré. Le règlement intérieur peut prévoir que les élèves de la seconde à la terminale accompliront seuls les déplacements de courte distance entre l'établissement et le lieu d'activité scolaire. »

* Enseignement de la natation : Circulaire n°2004-139 du 13/07/2004 modifiée par la circulaire n°2004-173 du 15 octobre 2004. → Priorité donnée aux élèves non nageurs.

- Pour les **élèves non autonomes** (« ne parcourant pas 15m en eau profonde, sans brassière et sans appui » voir le test 1^{er} degré), le taux d'encadrement à respecter sera d'un enseignant EPS pour **12 élèves**.
- Pour les **élèves autonomes, mais n'ayant pas satisfait au test du « savoir nager »** le taux d'encadrement sera d'un enseignant EPS pour **15 élèves**.
- Pour les groupes comportant **à la fois des élèves ayant satisfait au test du « savoir nager » et des élèves autonomes**, le taux d'encadrement sera d'un enseignant pour **15 élèves**.
- Pour les **groupes composés d'élèves ayant satisfait aux exigences du test du « savoir nager »**, il est souhaitable de ne pas dépasser l'effectif de **30 élèves** en veillant à ce que l'espace aquatique ne soit pas inférieur à **5m², 7m² conseillé**.

3) L'organisation et la conduite de la séance :

Note de service n°94-116 du 9 mars 1994 :

* Les consignes données aux élèves :

« La phase préparatoire au déroulement d'une activité doit comporter **des explications et des instructions** données aux élèves par l'enseignant sur **les règles d'organisation et de réalisation** de l'activité elle-même, mais aussi sur les **précautions d'usage** à respecter et, si besoin est, sur les **consignes de sécurité** impératives, particulièrement en vue de la manipulation d'objets susceptibles de blesser, tels que le javelot, le poids, le disque. »

« Il doit être particulièrement vigilant lorsque les élèves découvrent pour la première fois une **activité nouvelle**. »

« Lorsque, dans les apprentissages, un élève aide l'enseignant à la **parade** ou l'y remplace, il faut que cet élève ait non seulement reçu des consignes pour ce faire, mais que l'enseignant lui ait montré effectivement comment assurer cette tâche et vérifié dans les faits qu'il savait s'en acquitter. »

« La technique de la parade doit être considérée comme un contenu d'enseignement qui sera proposé à tous les élèves. Il importe que l'enseignant conserve la maîtrise de l'atelier le plus dangereux. »

Pistes de réflexion :

- **Donner des responsabilités aux élèves implique au préalable l'acquisition de connaissances et compétences notamment dans les domaines de la parade, de l'assurance...**
- **Une réflexion sur l'organisation d'une pratique sans risque est à mener avant chaque cours (mon enseignement ne présente-t-il aucun risque pour les élèves ?)**

* La maîtrise du déroulement du cours :

« A tout moment, l'enseignant doit garder la maîtrise du déroulement du cours... Dans l'enseignement des activités physiques et sportives nécessitant des précautions particulières l'exigence d'une surveillance adaptée est plus forte. »

Pistes de réflexion :

- **La mise en place de règles de fonctionnement en EPS est incontournable au bon déroulement du cours. D'une part, ces règles se doivent d'être communes à l'ensemble de l'équipe disciplinaire et d'autre part leur application doit être stricte (ce ne sont pas que des « promesses. »)**
- **Une attention particulière est donnée aux attitudes déviantes. (Non négociable)**

* Le caractère dangereux ou non de l'activité enseignée :

« La notion de « dangerosité » d'une activité doit être précisée et appréciée en fonction du traitement didactique de l'activité opéré par l'enseignant... »

« Une activité réputée peu dangereuse peut le devenir si les **différences entre les élèves** sont trop grandes (taille, poids, sexe, habiletés motrices). La prise en compte de cette hétérogénéité, tant au niveau de la conception de l'enseignement qu'à celui de sa mise en œuvre, s'avère nécessaire (travail en ateliers, appariement des élèves...). »

Pistes de réflexion :

- **Gérer les hétérogénéités présentes dans la classe (Besoins, niveaux de compétence, mixité, taille, poids, âges,...).**
- **Ne pas négliger les phases d'échauffement préparatoire à l'exercice physique, et celles de récupération.**

INAPTITUDES ET EPS

Outre la connaissance des textes réglementaires, il s'agit de préciser en quoi l'EPS est accessible à tous et particulièrement à ceux qui sollicitent une dispense. Dans cet esprit, il convient de considérer l'élève non pas comme inapte partiel mais comme **apte partiel**. En effet, chaque élève quelles que soient ses caractéristiques, a le droit de bénéficier de l'enseignement de l'EPS. L'équipe disciplinaire doit alors construire une **démarche d'intégration de tous les élèves** en constituant un véritable réseau d'intégration entre les différents partenaires (enseignants, parents, élèves, médecins, médecins scolaires, infirmière, CPE équipe de direction...).

1) Les textes :

* Décret n°88-977 du 11/10/1988 :

« Une inaptitude physique doit être justifiée par un certificat médical indiquant le caractère total ou partiel de l'inaptitude. En cas d'aptitude partielle, ce certificat peut comporter des indications utiles pour adapter la pratique de l'EPS aux possibilités individuelles des élèves. »

* Arrêté du 13/09/1989 :

« Tout élève pour lequel une inaptitude totale ou partielle supérieure à 3 mois, consécutifs ou cumulés, pour l'année scolaire en cours, a été prononcée, **fait l'objet d'un suivi particulier** par le médecin de santé scolaire en liaison avec le médecin traitant. »

« Le médecin de santé scolaire assure, avec le concours de l'infirmière, les liaisons nécessaires avec la famille, l'instituteur ou le professeur d'EPS ainsi que les personnels médicaux et paramédicaux et sociaux. »

« Tout enseignant d'EPS peut, lorsqu'il l'estime nécessaire, demander l'examen d'un élève par le médecin de santé scolaire ou le médecin de famille. »

CERTIFICAT MEDICAL TYPE D'INAPTITUDE A LA PRATIQUE DE L'EPS

Je soussigné, docteur en médecine :

Lieu d'exercice :

Certifie avoir, en application du décret n°88-977 du 11/10/1988, examiné l'élève

(nom, prénom)

né(e) le

et constaté, ce jour, que son état de santé entraîne une

inaptitude partielle, totale,

du

au

En cas d'inaptitude partielle, pour permettre une adaptation de l'enseignement aux possibilités des élèves, préciser en termes d'incapacités fonctionnelles si l'inaptitude est liée :

- A des types de mouvements (amplitude, vitesse, charge, posture...)
- A des types d'effort (musculaire, cardio-vasculaire, respiratoire...)
- A la capacité à l'effort (intensité, durée...)
- A des situations d'exercice et d'environnement (travail en hauteur, milieu aquatique, conditions atmosphériques...)

Date, signature et cachet du médecin

* Circulaire du 17 mai en°90-107 du 17/05/1990 :

« Les nouvelles dispositions réglementaires retiennent le principe de l'aptitude à priori de tous les élèves à suivre l'enseignement de cette discipline. »

« Le certificat médical prévoit une formulation des contre-indications en termes d'incapacités fonctionnelles et **non plus en termes d'activités physiques interdites à l'élève.** »

2) Le « réseau d'intégration » :

* L'équipe EPS :

- Réflexion dans le projet sur l'intégration des élèves aptes partiels (objectifs, contenus d'enseignement, organisation pratique retenue...).
- Mise à disposition du certificat médical type (médecins, familles, équipe de direction)

* L'élève et sa famille :

Rencontrent les enseignants d'EPS pour comprendre l'existence des aménagements possibles.

* Le service de santé scolaire : médecin scolaire et infirmière :

- Relation avec les familles et les médecins traitants.
- Relation avec les enseignants d'EPS pour fournir des informations médicales susceptibles d'aider à l'intégration des élèves aptes partiels.
- Suivi des élèves dont l'inaptitude totale ou partielle excède 3 mois.

* L'équipe de direction du collège :

- Inscrire au règlement intérieur l'obligation pour tous les élèves d'assister au cours d'EPS.
- Veiller à l'application des textes officiels concernant la gestion des inaptitudes.
- Gérer les « absences médicales » en relation avec les professeurs d'EPS.

LES SECTIONS SPORTIVES SCOLAIRES

Les textes :

- Charte des sections sportives scolaires du 13 juin 2002 (BO n°25 du 20 juin 2002)
- Sections sportives scolaires.....Circulaire n°96-291 du 13 décembre 1996
- Contrôle et suivi médical des élèves des sections sportives
.....Circulaire n°2003-062 du 24/04/2003

Objectifs :

« La section sportive scolaire permet :

- de **motiver les élèves** en leur donnant l'occasion de progresser, et d'être valorisés dans le sport qu'ils affectionnent, d'exprimer des compétences qui peuvent contribuer à leur réussite scolaire et à leur reconnaissance sociale
- - de **développer leur goût de l'effort** et de les aider à mesurer les conséquences d'un travail suivi et régulier
- - de les ouvrir sur l'extérieur et de **développer leur autonomie**
- - de leur permettre d'acquérir une **culture d'équipe** et de vivre dans le cadre d'une solidarité collective
- - de les aider à évoluer dans une bonne **hygiène** sportive et de vie quotidienne et d'adopter des comportements de **sécurité** pour eux-mêmes et pour les autres
- - de participer à leur **éducation citoyenne**
- - de contribuer à l'ambiance sportive de l'établissement »

« Les sections sportives scolaires...constituent un **dispositif de réussite** et de valorisation des compétences et aptitudes des jeunes »

« La section sportive scolaire peut être proposée comme dispositif de remédiation et de nouvelle chance de réussite à un jeune qui se trouverait en rupture avec le système scolaire »

« Avec le soutien des fédérations sportives, la section sportive scolaire peut permettre l'éclosion de jeunes sportifs de bon niveau tout en participant à la formation de futurs arbitres, responsables ou dirigeants. Elle contribue ainsi à la dynamisation du tissu sportif local »

A retenir :

Les sections sportives constituent une voie d'accès à la réussite des élèves

Modalités d'ouverture et de fermeture :

« Le conseil d'administration de l'établissement, au vu du cahier des charges établi après consultation de l'équipe pédagogique d'EPS, donne son avis sur l'ouverture de la section sportive »

« La responsabilité de la section sportive scolaire est confiée à un enseignant d'EPS de l'établissement »

« La section sportive est mise en place pour une durée de trois ans. À l'issue de ces trois années, une évaluation réalisée par les corps d'inspection concernés permettra de proposer ou non au conseil d'administration de l'EPLE la poursuite du recrutement de nouveaux élèves »

A retenir :

- **Le projet de demande d'ouverture doit être le fruit d'une concertation collective de l'équipe éducative, répondant à une véritable stratégie d'établissement.**
- **Le responsable de la section sportive est obligatoirement un professeur d'EPS de l'établissement. Par contre l'encadrement peut-être assuré par un brevet d'état agréé ou un professeur d'EPS.**
- **La section sportive est ouverte pour 3 ans. La reconduction est soumise à un bilan et à l'approbation des corps d'inspection.**

Moyens :

« Les moyens nécessaires à leur fonctionnement sont prévus dans les dotations horaires des établissements qui les accueillent »

« Une convention pluriannuelle, engageant les différentes parties impliquées (collectivités locales, services déconcentrés du ministère des sports, fédérations sportives, intervenants extérieurs, associations) et l'EPLE doit être établie

A retenir :

Les moyens peuvent être internes à l'établissement (DHG) mais aussi externes par l'intermédiaire d'une convention signée avec les clubs, districts, comités, fédérations et collectivités locales...

Principes à respecter :

« La pratique sportive dans le cadre des horaires de la section sportive scolaire ne peut en aucun cas se substituer à l'horaire obligatoire d'éducation physique et sportive mais elle vient le compléter »

« De même, les activités de la section sportive scolaire ne constituent pas une alternative aux activités proposées par l'association sportive. La section sportive participe aux activités de l'association sportive et aux rencontres sportives organisées dans le cadre de l'UNSS »

« Une convention pluriannuelle, engageant les différentes parties impliquées (collectivités locales, services déconcentrés du ministère des sports, fédérations sportives, intervenants extérieurs, associations) et l'EPLE doit être établie. Pour chaque section, cette convention fait l'objet d'une évaluation annuelle dont les résultats sont transmis au conseil d'administration de l'établissement qui l'a, au préalable, autorisée »

A retenir :

Les sections sportives scolaires sont complémentaires de l'EPS et de l'AS. En aucun cas, elles ne peuvent se substituer à l'horaire obligatoire ni même entrer en concurrence notamment au niveau des installations.

Le suivi médical :

« Il conviendra de veiller désormais à ce que le suivi médical des élèves fasse l'objet d'une coopération étroite entre les enseignants, le médecin de l'éducation nationale et le médecin assurant le suivi médico-sportif »

« De même le médecin de l'éducation nationale doit recevoir au début du premier trimestre une copie de l'examen médical de sélection des élèves ayant intégré la section sportive »

« Un examen médical conditionne l'admission en section sportive scolaire. Il est renouvelé chaque année et donne lieu à la délivrance d'un certificat médical attestant la non-contre-indication à la pratique de la discipline dans le cadre de la section sportive scolaire »

« Un suivi est mis en œuvre dans le but d'apprécier l'état de santé des élèves, afin de préserver leur santé, de repérer les signes de fatigue et de permettre leur épanouissement dans le domaine du sport et des études »

« Le suivi se fera en étroite relation avec l'enseignant d'EPS responsable de la section sportive scolaire »

A retenir :

- **Le suivi médical est obligatoire.**
- **Une coordination est nécessaire entre les différents partenaires (enseignants, personnels médicaux, personnels de direction...)**

MEMENTO DU COORDONNATEUR EPS

Introduction :

Le professeur coordonnateur joue un rôle essentiel au sein de l'équipe disciplinaire. Sa mission s'exerce tant sur le plan de l'animation pédagogique (mise en place et suivi du projet EPS...) que de l'organisation matérielle des enseignements (emplois du temps, programmation des APSA, répartition des installations...). Son rôle est défini par la circulaire 2833 du 5 décembre 1962.

Désignation : « Le chef d'établissement soumet à l'approbation de l'inspecteur d'Académie, le nom de l'enseignant qui sera chargé de la coordination des APS. Cette proposition sera faite après consultation de l'ensemble des professeurs d'EPS de l'établissement. »

Rôle du coordonnateur :

* « Le professeur chargé de la coordination se mettra à disposition du chef d'établissement pour la mise en place de l'ensemble des APS et pour la confection des emplois du temps des professeurs. Dans cette tâche, il s'inspirera constamment des principes du plein emploi des installations et de la concordance des horaires de travail avec les disponibilités des terrains, gymnases, piscines... »

* « Sur le plan pédagogique, un des objectifs essentiels devrait être la rédaction du programme d'établissement comportant les progressions qui seront suivies par les différentes classes. Leur mise au point pourra s'effectuer au cours des réunions de travail collectif organisées à l'initiative du professeur coordonnateur. »

Chronologie des tâches du coordonnateur :

* Mai :

- Répartition des installations municipales qui se négocient en fonction :
 - De la programmation
 - De l'alignement des niveaux
 - Du projet de construction des emplois du temps, en collaboration avec l'équipe de direction de l'établissement et après concertation avec les enseignants de l'équipe disciplinaire au bénéfice des élèves.
 - « D'une façon générale, il convient de tenir compte du caractère spécifique de l'enseignement de l'EPS qui nécessite des installations particulières. Une harmonie constante doit être maintenue entre le nombre d'heures que peuvent dispenser les enseignants d'un établissement et les possibilités matérielles de travail qui leur sont offertes. Cette contrainte en matière d'équipement justifie la priorité chronologique accordée à l'EPS dans la confection des emplois du temps des établissements. » **Note de service n° 82-023 du 14 janvier 1982**
 - Assemblée générale de l'AS : bilan annuel

* Juin :

- Construction et proposition de l'emploi du temps : il s'agit de permettre une utilisation optimale des installations sportives à disposition tout en respectant les obligations institutionnelles :
 - Le service d'un enseignant d'EPS ne doit pas excéder 6h/jour (circulaire n°76-263 du 24 août 1976)
 - Pour les élèves d'une même classe, les cours d'EPS doivent être espacés d'au moins 24h (circulaire n°76-263 du 24 août 1976)

Remarque : afin d'optimiser les conditions d'enseignement de l'EPS, certaines recommandations sont à formuler (dans la mesure du possible) :

- Prévoir une organisation qui privilégie les séances longues
 - Prévoir un alignement par niveau de classe permettant certains aménagements pédagogiques et didactiques.
 - Prévoir un temps de concertation régulier permettant aux collègues de se réunir à partir d'un ordre du jour défini au préalable par les enseignants d'EPS.
-
- Bilan et suivi du projet d'EPS :
 - Conseil d'enseignement disciplinaire : bilan du fonctionnement EPS de l'année
 - Analyse des différences de notes garçons/filles
 - Réflexion sur les procédures communes d'évaluation
 - Définir les modalités d'organisation des épreuves d'EPS aux examens.
 - Moyenne des classes d'examen
 - Réflexion sur les APSA supports utilisées
 - Réflexion sur les règles de vie commune en EPS
 - Evolution du taux de licenciés à l'AS
 - Pourcentage de nageurs/non-nageurs aux différents niveaux de classe

* Septembre :

- Réajustements si besoin des emplois du temps EPS, en fonction de l'obtention réelle des installations sportives municipales.
- Réunion avec les collègues, le service de santé scolaire et les CPE pour gérer les inaptitudes et les absences.
- Mise en place d'un temps régulier de concertation
- Inscription individuelle au PAF et demande collective de formation d'établissement
- Réflexion sur les projets de sortie ou de voyage liés à l'EPS
- Renvoi des formulaires de l'inspection pédagogique régionale
- Penser à rédiger une convention lors de l'utilisation d'installations sportives

* Octobre à décembre :

- Conseil d'enseignement disciplinaire : projet du fonctionnement EPS de l'année et régulation de la place de l'EPS dans le règlement intérieur de l'établissement.
- Utilisation du solde crédits enseignement avant la fin de l'exercice comptable (décembre)
- Demande de subvention municipale pour l'AS
- Assemblée générale de l'AS : élection du bureau
- Demande de subventions aux collectivités territoriales pour les crédits de transport
- Demande de subventions aux collectivités territoriales pour des projets particuliers
- Discussion avec l'équipe de direction sur les besoins en crédit d'enseignement pour **l'exercice à venir**

* **Janvier** :

Participer à la répartition de la dotation horaire globale (DHG)

Gestion « courante » de l'EPS :

Le professeur chargé de la coordination est le destinataire d'un grand nombre d'informations (UNSS, collectivités locales...).

Sa mission est alors double :

- Diffuser l'information auprès des collègues, des élèves et de l'administration
 - Affichage
 - Notes
 - Diffusion informatique par e-mail
 - Diffuser les textes sortis aux BO du jeudi et les travailler ensemble pour les mettre en œuvre au plan local (<http://www.education.gouv.fr/>)
- Archiver les différents documents pour laisser une trace (une véritable mémoire) et permettre à chacun d'accéder à l'information.
 - Classeurs EPS
 - Classeur AS
 - Informatique

CONSTRUCTION ET SUIVI DU PROJET D'EPS

Introduction :

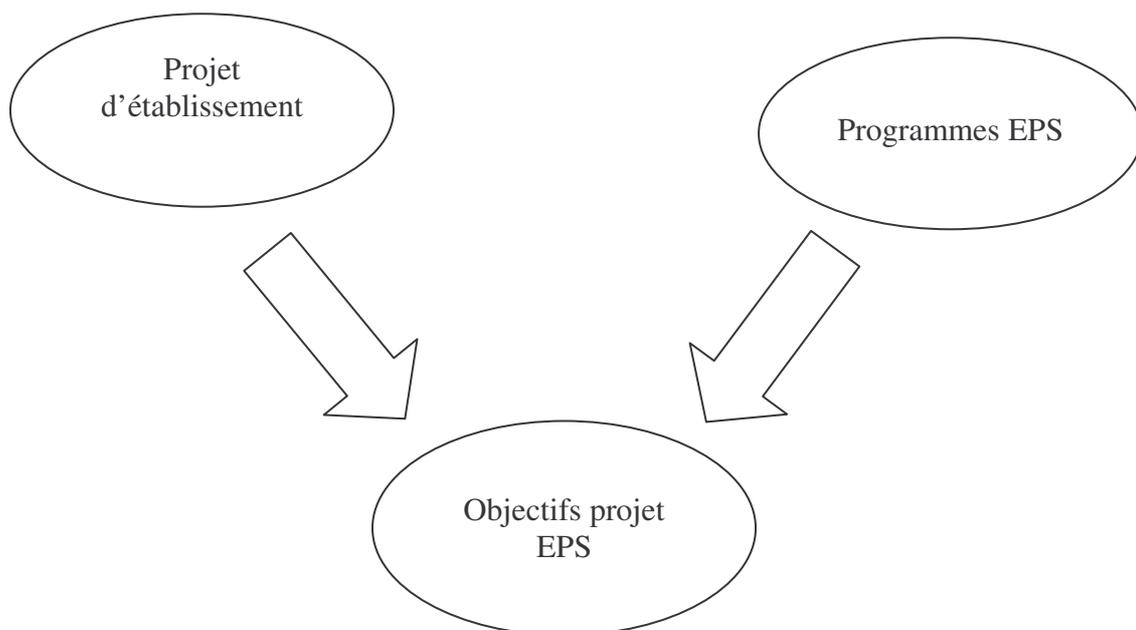
Les programmes en EPS couvrent désormais tous les niveaux de la scolarité (collèges, lycées généraux, technologiques et professionnels). Dès lors, et au-delà de la demande institutionnelle, le projet d'EPS est une nécessité pratique car il exprime la stratégie adoptée pour mettre en œuvre les programmes de la discipline en fonction de spécificités locales. A ce titre, le projet d'EPS repose sur un certain nombre d'incontournables : il doit préciser ses objectifs, sélectionner et programmer des cycles d'APSA par niveau de classe, définir les connaissances et compétences que les élèves doivent acquérir, proposer un traitement didactique des activités, préciser les modalités d'évaluation et informer.

Enfin, il est la concrétisation de l'engagement, des choix de l'équipe disciplinaire afin de rendre les élèves plus compétents mais aussi plus éduqués socialement. A ce titre, il se doit d'être : fonctionnel, cohérent, pertinent, transparent..... et évolutif.

I- Préciser les objectifs :

Quels objectifs ?

Il s'agit ici d'articuler les spécificités locales (projet d'établissement) avec les exigences nationales (programmes). Plus précisément, une réflexion doit être menée sur les caractéristiques de la population locale (respect de la règle, autonomie, solidarité...) à mettre en rapport avec les objectifs de la discipline. Cela permet alors de définir des objectifs de transformation prioritaires en EPS.

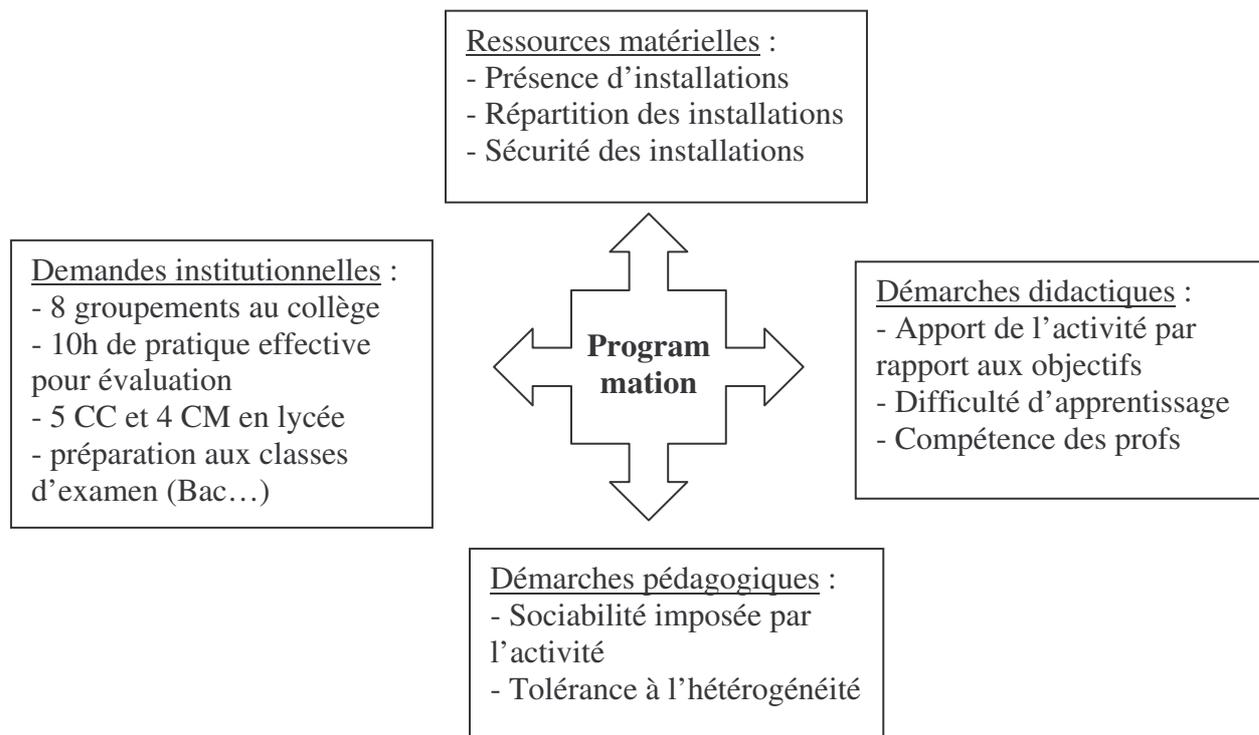


II- La programmation des APSA :

Quelles activités privilégier ? Pourquoi ?

Pour quel niveau de classe ? Pourquoi ?

Organisation du cursus ?



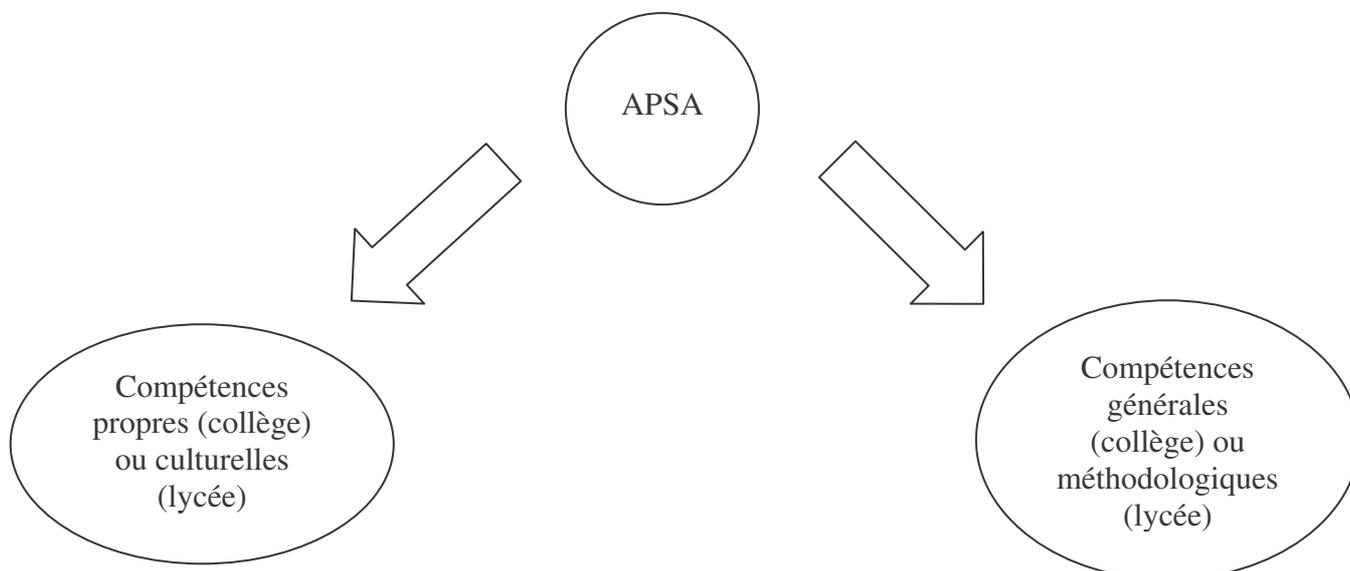
III- Le traitement didactique :

Quelles compétences par niveau de classe ?

Quelles connaissances ?

Quels contenus ?

L'équipe pédagogique choisit de planifier l'ensemble des compétences et connaissances à acquérir pour chaque niveau de classe et pour chaque activité. Plus précisément, l'équipe disciplinaire formalisera un projet de formation éducatif formulé en terme de compétences générales ou méthodologiques mais aussi un projet de formation moteur formulé en terme de compétences propres, spécifiques ou culturelles.



Notons que les compétences et connaissances générales sont données par les textes (tout comme les compétences propres aux groupes d'activités). L'équipe EPS doit choisir celles qui lui semblent les plus pertinentes au regard des objectifs poursuivis. Par contre les compétences spécifiques mais aussi les contenus d'enseignement sont définis en équipe sans prescription institutionnelle (les documents d'accompagnement restent toutefois une ressource appréciable).

IV- L'évaluation :

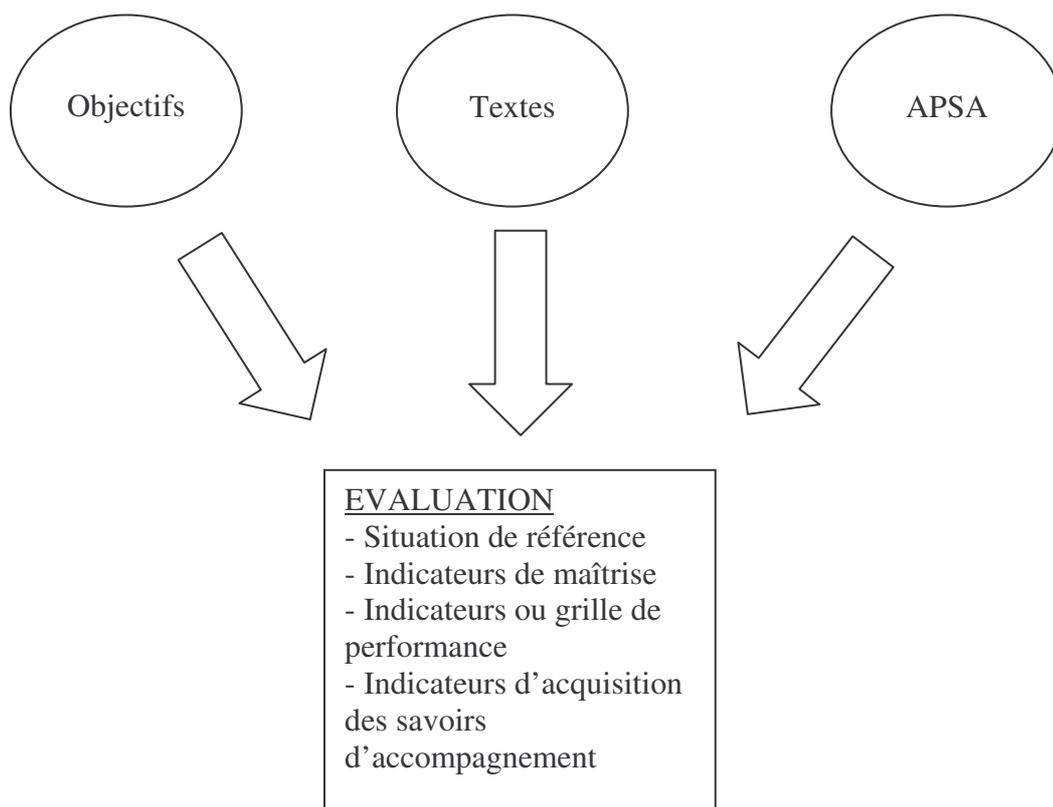
Quelle situation ?

Quel protocole ?

Quels critères ? Quel outil de recueil de données ?

Outil permettant de passer du recueil de données à la notation ?

Là encore, une réflexion est à mener en équipe permettant d'articuler un certain nombre de déterminants :



Cette partie du projet doit faire apparaître très clairement la liaison entre ce qui est enseigné et ce qui est évalué (souci de cohérence).

V- Informer :

Véritable outil de communication de la discipline, il est souhaitable qu'il soit mis à la disposition du plus grand nombre :

- Les collègues nouvellement nommés : cela leur permet de découvrir l'identité de l'EPS dans l'établissement.
- Les élèves : qui peuvent s'informer de ce qu'il y a à apprendre en EPS mais aussi des modalités d'évaluation.
- Les parents
- L'équipe de direction

Conclusion :

Parce qu'il est **fonctionnel et collectif**, le projet EPS fonctionne comme un **guide** balisant les itinéraires d'apprentissage des élèves. Sa cohérence doit lui permettre d'assurer la continuité des apprentissages, condition essentielle pour que les élèves progressent et trouvent du sens à leurs actions.

Enfin, le projet EPS se doit d'être évolutif afin de s'adapter aux changements locaux mais aussi institutionnels.

ADRESSES UTILES

Rectorat de l'Académie Orléans-Tours
www.ac-orleans-tours.fr
21, rue Saint Etienne ORLEANS
Tel : 02.38.79.38.79
Recteur : Mme Claire LOVISI

L'inspection pédagogique régionale :

Georges MALCOU (IA-IPR)
Bruno TREHET (IA-IPR)
Danielle SIMON (chargée de mission)
Frédéric BROUSSAUD (chargé de mission)

Secrétariat des IPR :

Martine CHEZIERE : 02.38.79.39.10
Brigitte PORCHE : 02.38.79.41.76
Fax: 02.38.79.45.57

Les inspections académiques :

Le Loiret : 02.38.24.29.00
Le Loire et Cher : 02.54.55.28.20
L'Eure et Loir : 02.37.20.51.80
Le Cher : 02.48.27.57.57
L'Indre : 02.54.60.57.00
L'Indre et Loire : 02.47.60.77.60

Site EPS de l'académie Orléans-Tours : www.ac-orleans-tours.fr/eps/

Site i-prof : <http://bv.ac-orleans-tours.fr/iprof>

Cellule d'écoute contre la violence (n° gratuit et appel anonyme) : 0 800 320 279

Le CRDP : 55, rue notre dame de la recouvrance BP 2219 45012 Orléans cedex 01	
Crdp.ac-orleans-tours.fr	02.38.77.87.77
CDDP Loiret : 55, rue notre dame de la recouvrance BP 2219 45012 Orléans cedex 01	
	02.38.98.28.80
CDDP Loire et Cher : 39, rue des écoles 41000 Blois	
	02.54.55.52.00
CDDP Eure et Loir : 1, rue du 14 juillet BP 27 28001 Chartres Cedex	
	02.37.33.68.28
CDDP Cher : 10 bis, rue Louis Mallet 18000 Bourges	
	02.48.67.54.20
CDDP Indre : 8Bd de l'école normale BP 213 36004 Châteauroux cedex	
	02.54.22.24.24
CDDP Indre et Loire : 3 place Raspail 37000 Tours	
	02.47.60.17.00

UNSS

Régionale : 02.38.53.26.80
Loiret : 02.38.24.29.92
Eure et Loir : 02.37.35.88.04
Loire et Cher : 02.54.74.21.48
Indre et Loire : 02.47.05.12.20
Indre : 02.54.35.55.19
Cher : 02.48.24.25.14